
Réglementation pour la formation postgrade (RFP)

Réglementation pour la formation postgrade (RFP)

du 18 novembre 1999

Révision du 8 / 9 novembre 2011

Remarque préliminaire

Seul le masculin a été utilisé pour les termes désignant des personnes. Ceux-ci s'appliquent de manière égale aux femmes et aux hommes.

Le texte allemand fait foi.

Table des matières

I	Dispositions générales	8
Art. 1	Bases légales	8
Art. 2	Champ d'application	8
Art. 3	Définition de la formation postgrade	8
Art. 4	Objectifs de la formation postgrade	9
II	Compétences	10
Art. 5	Organisation responsable des filières de formation postgrade en pharmacie	10
Art. 6	Assemblée des délégués (AD) de pharmaSuisse	10
Art. 7	Comité de pharmaSuisse	10
Art. 8	Commission pour la formation postgrade et continue (CFPC)	11
Art. 9	Sociétés de discipline pharmaceutique (SDPh)	12
III	Titres de spécialiste FPH et programmes de formation postgrade	13
Art. 10	Titres de spécialiste FPH	13
Art. 11	Création et suppression des titres de spécialiste FPH	13
Art. 12	Critères pour la création de titres de spécialiste FPH	14
Art. 13	Conditions d'attribution d'un titre de spécialiste FPH	14
Art. 14	Contenu des programmes de formation postgrade	14
Art. 15	Publication et révision des programmes de formation postgrade	15
IV	Examen de spécialiste	16
Art. 16	Organisation et exécution de l'examen, règlement d'examen	16
Art. 17	Admission à l'examen	16
Art. 18	Modalités d'examen	16
Art. 19	Commission d'examen	16
Art. 20	Examen de spécialiste et recours	17

V	Validation de la formation postgrade	18
Art. 21	Principe	18
Art. 22	Validation des périodes de formation postgrade en vue d'un autre titre de spécialiste FPH	18
Art. 23	Durée minimale des périodes de formation postgrade	18
Art. 24	Attestation de pratique professionnelle	19
Art. 25	Entretien d'évaluation	19
Art. 26	Absences et congés	20
Art. 27	Validation des périodes de formation postgrade à l'étranger	20
Art. 28	Validation des cours de formation postgrade	20
Art. 29	Recours	21
VI	Reconnaissance des établissements de formation postgrade	22
Art. 30	Conditions de reconnaissance	22
Art. 31	Classification des établissements de formation postgrade	22
Art. 32	Procédure de reconnaissance	23
Art. 33	Évaluation par les candidats	23
Art. 34	Réévaluation des établissements de formation postgrade	23
Art. 35	Recours	23
VII	Procédure d'attribution des titres de spécialiste FPH	24
Art. 36	Examen des demandes d'attribution de titres de spécialiste FPH	24
Art. 37	Recours	24
Art. 38	Diplôme	24
VIII	Retrait du droit d'usage du titre de spécialiste FPH	25
Art. 39	Retrait du droit d'usage d'un titre	25
IX	Certificats de formation complémentaire	26
Art. 40	Certificats de formation complémentaire	26
Art. 41	Création et suppression de certificats de formation complémentaire	26
Art. 42	Contenu des programmes de formation complémentaire	26
Art. 43	Publication et révision des programmes de formation complémentaire	26
Art. 44	Procédure pour l'attribution et la validité des certificats de formation complémentaire	27

X	Mention des qualifications professionnelles	28
Art. 45	Mention des titres de spécialiste FPH	28
Art. 46	Mention des certificats de formation complémentaire	28
Art. 47	Autres qualifications professionnelles	28
Art. 48	Application et exécution	28
XI	Dispositions générales de procédure	29
Art. 49	Décisions	29
Art. 50	Commission de recours	29
Art. 51	Récusation	29
Art. 52	Droit d'être entendu	30
Art. 53	Délai de recours	30
Art. 54	Qualité pour recourir	30
Art. 55	Motifs de recours	31
Art. 56	Mémoire de recours	31
Art. 57	Ouverture de la procédure; échange d'écritures	31
Art. 58	Frais de procédure; dépens	32
Art. 59	Lacunes de la RFP	32
XII	Dispositions d'exécution et dispositions transitoires	33
Art. 60	Dispositions d'exécution	33
Art. 61	Dispositions transitoires	33
Art. 62	Entrée en vigueur	33
Annexes		34
I	Règles pour l'utilisation du titre de spécialiste FPH	34
II	Règles pour l'utilisation du certificat de formation complémentaire FPH	36
III	Règlement de la commission de recours pour la formation postgrade de pharmaSuisse	38

Abréviations

AD	Assemblée des délégués
CFC	Certificat de formation complémentaire
CFPC	Commission pour la formation postgrade et continue
LPMéd	Loi sur les professions médicales (Loi sur les professions médicales universitaires)
MedReg	Registre des professions médicales
pharmaSuisse	Société Suisse des Pharmaciens
RFP	Réglementation pour la formation postgrade
SDPh	Société de discipline pharmaceutique

Préambule

La formation postgrade FPH apporte au pharmacien diplômé les compétences requises pour assumer, en tant que personne exerçant une profession médicale, une fonction de dirigeant responsable comme pharmacien spécialiste. Cette formation en fera un partenaire à compétence élevée qui apportera sa contribution au système de santé tant du point de vue scientifique que économique.

I Dispositions générales

Art. 1 Bases légales

Le présent règlement se réfère aux statuts de la Société Suisse des Pharmaciens (pharmaSuisse) ainsi qu'à la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd) et à l'ordonnance du 27 juin 2007 concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires.

Art. 2 Champ d'application

La RFP fixe les principes de la formation postgrade en pharmacie et les conditions d'attribution d'un titre de spécialiste FPH ou d'un certificat de formation complémentaire.

Art. 3 Définition de la formation postgrade

Est réputée formation postgrade du pharmacien, l'activité pratique et théorique, structurée et contrôlée qu'il exerce, après avoir terminé avec succès ses études de pharmacien, en vue de l'obtention d'un titre de spécialiste FPH qui attestera son aptitude à pratiquer une pharmacie de qualité dans la discipline pharmaceutique choisie.

La formation postgrade doit permettre au pharmacien:

- a. d'approfondir et d'élargir les connaissances, aptitudes et capacités acquises au cours des études;
- b. d'acquérir des compétences spécifiques dans la discipline pharmaceutique choisie;
- c. de développer la compréhension pour les besoins du patient;
- d. de savoir prendre les mesures propres à prévenir et empêcher des troubles de la santé;
- e. de saisir l'importance de se soumettre à une formation continue pendant toute la durée de l'activité professionnelle, en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et des exigences de qualité.

II Compétences

Art. 5 Organisation responsable des filières de formation postgrade en pharmacie

La Société Suisse des Pharmaciens (pharmaSuisse) est, selon l'art. 25 al. 1 let. a LPMéd, l'organisation responsable des filières de formation postgrade en pharmacie.

Art. 6 Assemblée des délégués (AD) de pharmaSuisse

Il incombe à l'AD:

- a. d'élire les membres de la CFPC et son président pour une période administrative de trois ans; les membres de la commission sont rééligibles;
- b. d'élire les membres de la commission de recours pour une période de trois ans; les membres de la commission sont rééligibles;
- c. d'édicter un règlement de la commission de recours (annexe III);
- d. de prendre les décisions relatives à la reconnaissance des SDPh, sur proposition du comité;
- e. d'adopter la réglementation pour la formation postgrade (RFP) et les programmes de formation postgrade, ainsi que leurs révisions;
- f. de décider de la création et de la suppression des titres de spécialiste FPH ainsi que des certificats de formation complémentaire.

Art. 7 Comité de pharmaSuisse

¹ Le comité est chargé de l'exécution de la RFP.

² Il peut prendre toutes mesures et décisions qui ne sont pas réservées à une autre instance; il lui incombe en particulier:

- a. de soumettre à l'AD les propositions relatives à la reconnaissance des SDPh;
- b. d'élire les membres du groupe de travail responsable de la formation postgrade des pharmaciens d'officine (FPH Officine) ainsi que les membres de ses sous-commissions. Le groupe de travail FPH Officine a les mêmes compétences qu'une SDPh;
- c. d'édicter, sous réserve des compétences dévolues à un autre organe, toutes les prescriptions relatives à la formation postgrade et de les mettre en vigueur;
- d. de se prononcer sur les propositions des SDPh et de la CFPC à l'attention de l'AD.

¹ La commission pour la formation postgrade et continue se compose d'un membre du comité de pharmaSuisse, de un ou maximum deux représentants de chaque SDPh et, au besoin, de représentants du corps professoral universitaire, des étudiants ou d'autres organismes responsables de la formation postgrade ou continue.

² Il incombe à la CFPC de statuer, resp. de prendre des décisions selon l'art. 55 LPMéd, et en particulier:

- a. d'élaborer toutes les dispositions relatives à la formation postgrade, à l'attention du comité et de l'AD, dans la mesure où cette compétence n'incombe pas à d'autres organes;
- b. de se prononcer sur la création ou la révision de programmes de formation postgrade élaborés par les SDPh (art. 15) et de les soumettre ensuite à l'approbation de l'AD;
- c. de se prononcer sur les demandes de création de nouveaux titres de spécialiste FPH et de certificats de formation complémentaire et de les soumettre ensuite à l'approbation de l'AD (art. 11 et art. 41);
- d. de statuer sur les demandes de reconnaissance, de classification ou de changement de catégorie d'établissements de formation postgrade (art. 32);
- e. de statuer sur la réévaluation des établissements de formation postgrade par les SDPh (art. 34);
- f. de statuer sur la validation des périodes de formation postgrade;
- g. de statuer sur l'admission à l'examen final;
- h. de statuer sur la réussite de l'examen final;
- i. d'attribuer les titres de formation postgrade ainsi que les certificats de formation complémentaire (art. 36 et art. 44);
- j. de contrôler l'accomplissement de la formation continue et de décider, le cas échéant, de retirer le droit d'usage d'un titre de spécialiste FPH ou d'un certificat de formation complémentaire sur préavis d'une SDPh (art. 39 al. 1);
- k. d'annoncer au registre des professions médicales (MedReg) les titres de spécialiste FPH attribués ainsi que les décisions de retrait de droit d'usage d'un titre de spécialiste FPH.

³ La CFPC peut valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres et si le délégué de la SDPh concernée par le cas sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de la CFPC est prépondérante. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation.

Art. 9 Sociétés de discipline pharmaceutique (SDPh)

Il incombe aux SDPh:

- a. d'élaborer et de réviser les programmes de formation postgrade (art. 15) et d'assurer leur exécution;
- b. d'organiser et d'assurer l'exécution des examens de spécialiste (art. 16);
- c. de se prononcer sur les demandes d'attribution d'un titre de spécialiste FPH ou d'un certificat de formation complémentaire et de proposer le retrait du droit d'usage d'un titre de spécialiste FPH ou d'un certificat de formation complémentaire (art. 36, art. 39 et art. 44);
- d. de se prononcer sur les demandes de reconnaissance, de classification ou de changement de catégorie des établissements de formation postgrade (art. 32) et de les soumettre ensuite à l'approbation de la CFPC;
- e. de procéder à la réévaluation des établissements de formation postgrade et des formateurs (art. 34);
- f. de se prononcer sur les dispositions d'exécution et les dispositions transitoires que le comité doit prendre (art. 60 al. 1 et art. 61);
- g. de désigner un pharmacien spécialiste dans la discipline pharmaceutique concernée et de le proposer à l'AD pour une élection à la commission de recours.

III Titres de spécialiste FPH et programmes de formation postgrade

Art. 10 Titres de spécialiste FPH

¹ Le titre de spécialiste FPH atteste qu'une formation postgrade, structurée et contrôlée, dans une discipline de la pharmacie a été menée à terme et que son titulaire l'a accomplie conformément au programme de formation postgrade correspondant.

² La formation postgrade est effectuée dans des établissements de formation postgrade reconnus et selon un programme de formation postgrade reconnu. Elle dure en principe entre deux et six ans.

³ La liste des titres de spécialiste FPH figure en annexe.

Art. 11 Création et suppression des titres de spécialiste FPH

¹ La demande de création d'un nouveau titre de spécialiste FPH doit être présentée à la CFPC par une SDPh reconnue par pharmaSuisse. Après avoir examiné la demande sur la base des critères pour la création de titres de spécialiste FPH (art. 12), la CFPC la transmet au comité avec son préavis. Le comité soumet sa proposition et le préavis de la CFPC à l'AD pour décision.

² En cas de rejet d'une demande de création d'un titre FPH par l'AD, une nouvelle requête peut être présentée au plus tôt après un délai de deux ans.

³ La même procédure est applicable à la suppression d'un titre de spécialiste FPH, notamment lorsqu'un titre de spécialiste ne satisfait plus aux critères de l'art. 12. La décision de suppression doit mentionner si et sous quelle forme le titre en question peut continuer à être porté.

Art. 12 Critères pour la création de titres de spécialiste FPH

- a. La discipline doit pouvoir être définie et se distinguer d'autres domaines spécifiques.
- b. La discipline doit avoir une certaine importance au sein des domaines de la pharmacie.
- c. La création d'un titre de spécialiste suppose l'existence d'un besoin d'intérêt public définissable. Il incombe à la société de discipline pharmaceutique d'apporter la preuve du besoin.
- d. La société de discipline pharmaceutique doit être en mesure d'assumer de façon irréprochable toutes les tâches qui lui incombent par rapport au programme de formation postgrade et à la garantie de la qualité.
- e. Les progrès scientifiques et le développement, en Suisse comme à l'étranger, doivent être pris en considération.

Art. 13 Conditions d'attribution d'un titre de spécialiste FPH

Pour obtenir un titre de spécialiste FPH, les candidats doivent, sous réserve de dispositions transitoires, établir:

- a. qu'ils sont titulaires du diplôme fédéral de pharmacien ou d'un diplôme étranger, équivalent selon le droit fédéral;
- b. qu'ils ont accompli la formation postgrade prescrite, selon le programme de formation postgrade des SDPh;
- c. qu'ils ont réussi leur examen de spécialiste (art. 16 ss).

Art. 14 Contenu des programmes de formation postgrade

Les programmes de formation postgrade fixent pour chaque titre de spécialiste FPH:

- a. les exigences de la formation postgrade correspondante, en particulier les objectifs, la durée, le contenu et la structure;
- b. les critères de classification et de reconnaissance des établissements de formation postgrade (art. 30 ss);
- c. le règlement d'examen (art. 16);
- d. la formation continue nécessaire à l'usage du titre;
- e. les dispositions transitoires éventuelles pour l'obtention du titre postgrade.

¹ Tout nouveau programme de formation postgrade ou toute révision est élaboré par la SDPh concernée qui donne l'occasion à toutes les SDPh de disciplines apparentées d'y collaborer. Les programmes de formation postgrade sont transmis à la CFPC qui procède alors selon la procédure définie à l'art. 11 à l'exception de l'alinéa 2 (délai d'attente).

² Tous les programmes de formation postgrade doivent être évalués au minimum tous les sept ans. Si la durée, la structure de la formation postgrade et les critères de classification des établissements de formation postgrade ne sont pas modifiés, les programmes révisés ne doivent plus être soumis à l'approbation de l'AD.

³ En cas de révision d'un programme de formation postgrade, les dispositions transitoires suivantes sont applicables, sous réserve d'une autre disposition dans le programme de formation postgrade: les candidats qui ont entrepris leur formation postgrade selon l'ancien programme peuvent demander, dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur du nouveau programme, d'obtenir le titre de spécialiste FPH selon les anciennes dispositions.

⁴ Les programmes de formation postgrade et les programmes révisés doivent faire l'objet d'une publication.

IV Examen de spécialiste

Art. 16 Organisation et exécution de l'examen, règlement d'examen

Il incombe à la SDPh d'organiser l'examen de spécialiste et d'en fixer les objectifs, la forme et les critères d'évaluation en tenant compte des spécificités de la discipline. A cet effet, elle élabore un règlement d'examen qui sera partie intégrante du programme de formation postgrade.

Art. 17 Admission à l'examen

La SDPh vérifie que les conditions requises pour l'admission à l'examen sont remplies et transmet son préavis à la CFPC pour décision.

Art. 18 Modalités d'examen

¹ L'examen doit être organisé si un nombre suffisant de candidats s'y inscrit mais au minimum une fois par année.

² La SDPh fixe la date et le lieu de l'examen, et l'annonce au moins six mois à l'avance; elle précise le lieu et le délai d'inscription ainsi que les éventuelles formalités à remplir.

³ Un procès-verbal doit être rédigé pour les examens oraux et pratiques.

⁴ La SDPh perçoit pour les examens des émoluments selon le règlement des tarifs.

Art. 19 Commission d'examen

¹ La SDPh crée une commission d'examen selon le programme de formation postgrade.

² Le président de la commission d'examen doit être titulaire du titre FPH correspondant et avoir une expérience en matière d'examens.

³ Le nombre de représentants des pharmaciens spécialistes FPH ne doit pas être inférieur à celui des autres membres de la commission. Il peut être dérogé à cette règle, dans les disciplines où les pharmaciens spécialistes ne sont que peu ou pas représentés.

⁴ Au moins un expert délégué par la SDPh doit participer aux examens.

¹ Les SDPh informent la CFPC sur les examens organisés et sur les résultats obtenus. La CFPC décide de la réussite de l'examen sur proposition de la SDPh. Le résultat de l'examen doit être communiqué par écrit au candidat.

² En cas d'échec, le candidat peut se présenter à un nouvel examen de spécialiste.

³ En cas d'échec, le candidat peut faire recours contre la décision de la CFPC dans un délai de 30 jours auprès de la commission de recours.

⁴ Pour les titres de formation postgrade fédéraux, le candidat peut faire recours contre la décision de la commission de recours dans un délai de 30 jours auprès du Tribunal administratif fédéral. Dans les autres cas, la décision de la commission de recours est définitive.

V Validation de la formation postgrade

Art. 21 Principe

¹ Est considérée comme période de formation postgrade l'exercice d'une activité structurée et contrôlée après l'obtention d'un diplôme de pharmacien reconnu, dans des établissements de formation postgrade reconnus (art. 30 ss).

² La validation d'éventuels cursus d'études prescrits est fixée dans les programmes de formation postgrade respectifs.

Art. 22 Validation des périodes de formation postgrade en vue d'un autre titre de spécialiste FPH

¹ Dans la mesure où elles sont reconnues, des périodes de formation postgrade accomplies en vue d'obtenir un titre de spécialiste FPH déterminé peuvent être également validées pour un autre titre de spécialiste FPH.

² La reconnaissance d'une période de formation postgrade pour l'obtention simultanée de différents titres de spécialiste FPH est exclue.

Art. 23 Durée minimale des périodes de formation postgrade

¹ Seules comptent des périodes de formation postgrade ininterrompues d'au moins six mois dans le même établissement de formation. Pour un titre de spécialiste FPH, deux périodes inférieures à six mois sont cependant autorisées.

² La durée minimale d'une période de formation postgrade s'entend pour un engagement à plein temps. En cas d'engagement à temps partiel, cette durée minimale doit être prolongée proportionnellement au taux d'occupation. Les SDPh peuvent fixer des limites.

Art. 24 Attestation de pratique professionnelle

¹ L'accomplissement des périodes de formation postgrade prescrites doit être certifié par une attestation de pratique professionnelle.

² L'attestation de pratique professionnelle doit contenir au minimum les indications suivantes:

- a. le type de formation postgrade;
- b. le nom de l'établissement de formation postgrade et le nom du formateur responsable;
- c. les conditions d'engagement;
- d. le début et la fin de la période attestée;
- e. les absences;
- f. les entretiens d'évaluation (art. 25).

Art. 25 Entretien d'évaluation

¹ Les prestations du candidat dans un établissement de formation postgrade sont évaluées annuellement au cours d'un entretien structuré entre le candidat et le formateur responsable.

² Le résultat des entretiens est consigné dans un procès-verbal, signé par les deux parties, qui fait partie intégrante de l'attestation de pratique professionnelle.

³ En cas de prestations insuffisantes, le candidat doit être informé sans délai et le formateur prévoira un entretien d'évaluation supplémentaire.

⁴ Dans les disciplines où la réglementation susmentionnée ne peut pas être suivie, la SDPh peut prévoir d'autres dispositions.

Art. 26 Absences et congés

¹ Les vacances légales sont comprises dans la durée minimale prescrite pour la totalité de la formation postgrade. Il en va de même des périodes de service militaire, du congé maternité ou des congés maladie, pour autant toutefois que ces absences ne dépassent pas, au prorata, huit semaines par année. Les absences plus longues doivent être compensées.

² Les congés, pendant une période de formation postgrade, d'une durée maximale de trois mois et suivis d'un retour à l'établissement de formation postgrade ayant accordé le congé, ne sont pas assimilés à des interruptions devant être compensées, à condition qu'ils soient justifiés par:

- a. la fréquentation de cours de formation postgrade (art. 28);
- b. une formation complémentaire dans la même discipline, auprès d'un autre établissement de formation postgrade reconnu sous la responsabilité du formateur.

³ En cas d'interruption de plus de trois mois pendant une période de formation postgrade, la durée excédentaire doit être intégralement compensée.

Art. 27 Validation des périodes de formation postgrade à l'étranger

¹ La moitié au moins de la formation postgrade pratique doit être accomplie en Suisse dans des établissements de formation postgrade reconnus répondant aux exigences du programme de formation postgrade prescrit (à l'exception des disciplines pour lesquelles il n'existe pas d'établissement de formation postgrade en Suisse). Des périodes de formation postgrade accomplies à l'étranger dans des établissements de formation postgrade équivalents peuvent être validés par la CFPC. Pour cela, le candidat doit présenter une attestation des autorités compétentes du pays en question confirmant que la formation postgrade accomplie y serait reconnue pour le titre de spécialiste correspondant. La charge de la preuve revient au candidat.

² A titre exceptionnel, une formation postgrade pratique ayant été entièrement accomplie à l'étranger peut être reconnue par la SDPh comme formation postgrade réglementaire. La SDPh soumet sa proposition à la CFPC pour décision.

Art. 28 Validation des cours de formation postgrade

Sur la base des attestations de cours, la SDPh examine la validation des cours effectués. Sur proposition de la SDPh, la CFPC décide, dans le cadre de la décision sur l'admission à l'examen, en même temps de la validation des cours de formation postgrade.

¹ Le candidat peut faire recours contre la décision de la CFPC dans un délai de 30 jours auprès de la commission de recours.

² Pour les titres de formation postgrade fédéraux, le candidat peut faire recours contre la décision de la commission de recours dans un délai de 30 jours auprès du Tribunal administratif fédéral. Dans les autres cas, la décision de la commission de recours est définitive.

VI Reconnaissance des établissements de formation postgrade

Art. 30 Conditions de reconnaissance

¹ Peut être reconnu comme établissement de formation postgrade une entreprise ou institution, si elle dispose d'un poste de formation postgrade adéquat et si un formateur assure la responsabilité de la formation postgrade.

² Le formateur peut garantir le respect des exigences du programme de formation postgrade prescrit.

³ Peut être reconnu comme formateur tout pharmacien, pour autant

- a. qu'il soit titulaire du titre de spécialiste FPH de la discipline pour laquelle la reconnaissance est accordée et
- b. qu'il remplisse les critères et normes de qualité édictés par la SDPh.

⁴ Peut être reconnu comme formateur un scientifique, titulaire d'un diplôme universitaire, pour autant

- a. qu'il satisfasse à des exigences équivalentes à celles d'un titre de spécialiste et
- b. qu'il remplisse les conditions de l'al. 3 let. b.

Art. 31 Classification des établissements de formation postgrade

¹ Les établissements de formation postgrade peuvent être classés en deux catégories, selon leur importance, leur équipement et la qualité de la formation postgrade dispensée dans chaque discipline. Les critères de classification des établissements de formation postgrade font partie intégrante du programme de formation postgrade (art. 14 let. b) et doivent être conçus de manière à garantir l'application des programmes de formation postgrade et à assurer un nombre approprié de places de formation postgrade.

² La CFPC établit une liste des établissements de formation postgrade reconnus, classés par discipline et par catégories.

Art. 32 Procédure de reconnaissance

¹ Les demandes de reconnaissance, de classification ou de changement de catégorie – signées par les personnes de l'établissement autorisées à signer et le formateur responsable (art. 30) – doivent être adressées à la SDPh. Celle-ci examine la demande et la transmet pour décision à la CFPC avec son préavis. La décision de la CFPC est communiquée par écrit au formateur responsable et à l'établissement de formation postgrade.

² Les établissements de formation postgrade reconnus sont publiés dans l'organe officiel de publication de pharmaSuisse.

Art. 33 Évaluation par les candidats

La SDPh envoie régulièrement à tous les candidats un questionnaire d'évaluation des établissements de formation postgrade et des formateurs. La SDPh informe la CFPC des résultats de l'évaluation.

Art. 34 Réévaluation des établissements de formation postgrade

¹ La reconnaissance et la classification des établissements de formation sont réévaluées par la SDPh concernée au moins tous les sept ans et à chaque changement de formateur responsable.

² Les critères de reconnaissance et de classification des établissements de formation postgrade (art. 30 et art. 31) servent de base à la réévaluation. Les résultats de l'évaluation par les candidats (art. 33) sont également à prendre en compte.

³ La CFPC décide de la réévaluation sur proposition de la SDPh. La décision de la CFPC est communiquée par écrit à l'établissement de formation postgrade et au formateur responsable.

Art. 35 Recours

¹ Les personnes de l'établissement de formation postgrade autorisées à signer peuvent faire recours contre les décisions de la CFPC selon les art. 32 et 34 dans un délai de 30 jours auprès de la commission de recours.

² Pour les titres de formation postgrade fédéraux, la décision de la commission de recours peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours auprès du Tribunal administratif fédéral. Dans les autres cas, la décision de la commission de recours est définitive.

VII Procédure d'attribution des titres de spécialiste FPH

Art. 36 Examen des demandes d'attribution de titres de spécialiste FPH

¹ Toute demande d'attribution d'un titre de spécialiste FPH doit être présentée à la SDPh à l'aide du formulaire officiel. La SDPh se prononce sur la demande et transmet son préavis à la CFPC.

² La décision de la CFPC est communiquée par écrit au requérant et à la SDPh concernée.

³ La CFPC annonce les titres de spécialiste FPH attribués au registre des professions médicales (MedReg) et les publie dans l'organe officiel de publication de pharmaSuisse.

⁴ Les requêtes dont la CFPC est saisie doivent être traitées dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet.

Art. 37 Recours

¹ Les décisions de la CFPC concernant l'attribution de titres de spécialiste peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours auprès de la commission de recours.

² Le requérant et les SDPh concernées ont qualité pour recourir.

³ Pour les titres de formation postgrade fédéraux, la décision de la commission de recours peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours auprès du Tribunal administratif fédéral. Dans les autres cas, la décision de la commission de recours est définitive.

Art. 38 Diplôme

Tout pharmacien ayant acquis un titre de spécialiste FPH a droit à un diplôme correspondant.

VIII Retrait du droit d'usage du titre de spécialiste FPH

Art. 39 Retrait du droit d'usage d'un titre

¹ La CFPC décide sur proposition de la SDPh du retrait du droit d'usage d'un titre de spécialiste FPH si le titulaire ne remplit plus les exigences de la SDPh concernant la formation continue.

² La procédure de recours décrite à l'art. 37 s'applique par analogie.

IX Certificats de formation complémentaire

Art. 40 Certificats de formation complémentaire

¹ Les certificats de formation complémentaire (CFC) attestent une formation postgrade structurée et contrôlée ou un cursus d'études effectué dans le domaine de la pharmacie qui, en raison de son envergure moindre ou de son importance, ne satisfait pas aux exigences d'un titre de spécialiste FPH.

² Les CFC figurent en annexe.

Art. 41 Création et suppression de certificats de formation complémentaire

La création et la suppression d'un CFC sont soumises aux mêmes règles que la création et la suppression d'un titre de spécialiste FPH (art. 11).

Art. 42 Contenu des programmes de formation complémentaire

Les programmes fixent pour chaque CFC:

- a. les conditions de son attribution;
- b. les exigences de la formation postgrade correspondante, en particulier les objectifs, la durée, le contenu et la structure;
- c. l'évaluation finale;
- d. la reconnaissance des personnes et des institutions chargées de la formation postgrade;
- e. la formation continue soumise à une attestation périodique;
- f. les modalités de mention du titre.

Art. 43 Publication et révision des programmes de formation complémentaire

La publication et la révision des programmes de formation complémentaire interviennent dans le cadre de l'élaboration d'un programme de formation postgrade analogue aux programmes des titres de spécialiste FPH. La procédure est la même que pour un titre de spécialiste FPH (art. 15).

Art. 44 Procédure pour l'attribution et la validité des certificats de formation complémentaire

¹ La procédure pour l'attribution du CFC est la même que pour l'attribution des titres de spécialiste FPH (art. 36 ss).

² Le certificat de formation complémentaire reste valable tant que les exigences de la formation continue imposée sont remplies.

³ En l'absence d'autres prescriptions du programme, les dispositions des chapitres IV à VI sont applicables par analogie.

X Mention des qualifications professionnelles

Art. 45 Mention des titres de spécialiste FPH

¹ La mention des titres fédéraux de pharmacien spécialiste FPH est fixée par le droit fédéral. La mention des autres titres se fait selon la formulation fixée dans l'annexe.

² Il ne peut être fait mention d'un titre de spécialiste FPH que si la formation postgrade pour ce titre est attestée par la CFPC.

³ L'ordre dans lequel les titres de spécialiste FPH sont mentionnés est laissé au choix de leur détenteur; ils doivent toutefois être séparés par des virgules, par un «et» ou par un espace; toute autre modalité est exclue.

Art. 46 Mention des certificats de formation complémentaire

¹ Sous réserve de dispositions contraires du programme de formation, les certificats de formation complémentaire peuvent être mentionnés selon la formulation figurant en annexe.

² La mention des certificats de formation complémentaire reconnus doit être distincte de celle du titre de spécialiste FPH.

Art. 47 Autres qualifications professionnelles

Dans des cas particuliers et après avoir consulté la CFPC, le comité peut autoriser, à titre exceptionnel, la mention de qualifications professionnelles pour lesquelles il n'existe ni titre de spécialiste FPH, ni certificat de formation complémentaire.

Art. 48 Application et exécution

L'application et l'exécution des dispositions relatives à la mention des titres et des certificats incombent au comité de pharmaSuisse.

Art. 49 Décisions

¹ La CFPC statue (art. 8), resp. prend des décisions au sens de l'art. 55 LPMéd, sur:

- a. la validation de périodes de formation postgrade;
- b. l'admission à l'examen final;
- c. la réussite de l'examen final;
- d. l'octroi de titres postgrades;
- e. la reconnaissance d'établissements de formation postgrade.

² Les décisions selon l'alinéa 1 sont susceptibles de recours, dans la mesure où la RFP le prévoit.

³ Les décisions susceptibles de recours selon l'alinéa 1 doivent être communiquées par écrit à l'intéressé. Elles doivent être motivées et elles doivent mentionner les voies de droit. Une notification irrégulière ne peut porter aucun préjudice à l'intéressé.

Art. 50 Commission de recours

¹ La commission de recours est compétente pour les recours contre les décisions de la CFPC au sens de l'art. 49 RFP ainsi que de l'art. 55 LPMéd. La commission de recours traite les recours selon le «règlement de la commission de recours pour la formation postgrade de pharmaSuisse» (annexe III).

² Est réservé le recours devant le Tribunal administratif fédéral contre les décisions de la commission de recours concernant les titres de formation postgrade fédéraux.

Art. 51 Récusation

¹ Pour les procédures qui aboutissent à une décision susceptible de recours au sens de l'art. 49 et pour les procédures de recours elles-mêmes, les motifs de récusation et de refus de l'art. 10 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative sont applicables par analogie.

² Si la récusation est contestée, la décision est prise par l'organe compétent, à l'exclusion du membre concerné.

Art. 52 Droit d'être entendu

Les parties ont le droit d'être entendues.

Art. 53 Délai de recours

¹ Un délai commence à courir avec sa communication à la personne ou à l'organe concerné. Pour le calcul, le jour où le délai commence à courir n'est toutefois pas pris en compte.

² Les délais fixés par l'organe compétent peuvent être prolongés si la partie en fait la demande avant leur expiration. Les délais fixés dans la RFP et dans les dispositions d'exécution qui en dépendent ne peuvent pas être prolongés.

³ Le recours doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision.

⁴ Les délais ne courent pas:

- a. du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques y compris;
- b. du 15 juillet au 15 août y compris;
- c. du 18 décembre au 2 janvier y compris.

Art. 54 Qualité pour recourir

Ont qualité pour recourir:

- a. quiconque a un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision;
- b. les autres personnes et organes autorisés par les dispositions de la RFP.

Art. 55 Motifs de recours

¹ Le recourant peut invoquer les motifs suivants:

- a. la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents;
- b. d'autres violations du droit, y compris les erreurs juridiques dans l'exercice du pouvoir d'appréciation;
- c. la violation du droit fédéral ou des dispositions sur la formation postgrade;
- d. l'inopportunité.

² La commission de recours fait preuve d'une grande retenue dans l'évaluation des prestations fournies dans le cadre des examens et dans l'évaluation de périodes de formation postgrade.

Art. 56 Mémoire de recours

¹ Les recours doivent être présentés par écrit. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. Les faits litigieux doivent être détaillés. Il faut mentionner avec précision dans quelle mesure la décision contestée repose sur une constatation inexacte ou incomplète des faits, quelles dispositions légales ont été enfreintes ou dans quelle mesure la décision contestée est injustifiée.

² Le recours doit être adressé en double exemplaire au secrétariat FPH de pharmaSuisse à l'attention du président de la commission de recours.

Art. 57 Ouverture de la procédure; échange d'écritures

¹ Le président de la commission de recours ouvre la procédure en confirmant par écrit la réception de l'acte de recours et en percevant une avance de frais.

² Si l'avance de frais est payée dans les délais impartis et si le président ne juge pas d'emblée le recours comme irrecevable, il demande alors la prise de position à l'autorité qui a pris la décision attaquée et qui doit en même temps fournir ses pièces.

³ Le président décide si un échange ultérieur d'écritures est nécessaire.

Art. 58 Frais de procédure; dépens

¹ La commission de recours perçoit une avance de frais équivalant aux frais de procédure présumés. Elle impartit pour le versement de cette créance un délai raisonnable en avertissant qu'à défaut de paiement elle n'entrera pas en matière. Si des motifs particuliers le justifient, elle peut renoncer à percevoir la totalité ou une partie de l'avance de frais.

² En principe, les dépens sont à la charge des personnes ou organisations qui ont déposé le recours. Dans des cas particulièrement justifiés, l'instance de recours peut allouer des dépens.

Art. 59 Lacunes de la RFP

Si une disposition de procédure n'est pas réglée par la RFP ou l'une de ses dispositions d'exécution, il convient, dans la mesure du possible, d'appliquer par analogie les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) et de la loi sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32).

XII Dispositions d'exécution et dispositions transitoires

Art. 60 Dispositions d'exécution

¹ Après avoir consulté la CFPC et les SDPh, le comité peut édicter des dispositions d'exécution de la présente RFP.

² Des émoluments peuvent être perçus pour l'exécution des prestations exigées par la RFP. Le comité édicte les dispositions en la matière.

Art. 61 Dispositions transitoires

En cas de révision de la réglementation pour la formation postgrade, les dispositions transitoires suivantes sont applicables, sous réserve d'une autre disposition dans le programme de formation postgrade: les candidats qui ont commencé leur formation postgrade selon l'ancienne réglementation peuvent demander, dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, d'obtenir le titre de spécialiste FPH selon les anciennes dispositions.

Art. 62 Entrée en vigueur

¹ La présente RFP a été approuvée par l'AD le 18 novembre 1999. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

² La présente RFP a été révisée en 2011. Selon la décision de l'AD du 8/9 novembre 2011, la révision entre en vigueur le 1^{er} décembre 2011.

Règles pour l'utilisation du titre de spécialiste FPH**1. Mention**

Seuls les titulaires d'un titre de spécialiste FPH ont le droit d'en faire usage. Le titre ne peut être mentionné qu'une fois en possession du diplôme officiel.

Les titres de spécialiste doivent être mentionnés comme suit:

- Spécialiste FPH en pharmacie d'officine
- Fachapothekerin FPH in Offizinpharmazie
- Fachapotheker FPH in Offizinpharmazie
- Specialista FPH in Farmacia d'Officina

- FPH en pharmacie d'officine
- FPH in Offizinpharmazie
- FPH in Farmacia d'Officina

- Offizinapothekerin FPH
- Offizinapotheker FPH

- Pharmacien(ne) FPH en officine
- Apotheker/in FPH Offizinpharmazie

- Pharmacienne d'hôpital FPH
- Pharmacien d'hôpital FPH
- Spitalapothekerin FPH
- Spitalapotheker FPH
- Farmacista ospedaliero FPH

-
- Pharmacienne spécialiste FPH en homéopathie classique
 - Pharmacien spécialiste FPH en homéopathie classique
 - Fachapothekerin FPH Klassische Homöopathie
 - Fachapotheker FPH Klassische Homöopathie
 - Farmacista specialista FPH in Omeopatia Classica
-

La mention de plus d'un titre de spécialiste FPH est autorisée si elle n'est pas contraire au programme de formation postgrade.

L'ordre dans lequel les titres sont mentionnés est libre; ils doivent toutefois être séparés par des virgules, par un «et» ou un espace; toute autre modalité est exclue.

2. Utilisation

Toute utilisation abusive du titre est illicite.

Le titre de spécialiste correspond à la qualification d'une personne; n'a le droit de se désigner spécialiste que celui qui est titulaire du titre.

Il convient de s'abstenir de toute publicité trompeuse, déloyale ou nuisant à l'image de la profession.

L'utilisation abusive du titre peut être sanctionnée par le retrait de celui-ci.

Règles pour l'utilisation du certificat de formation complémentaire FPH

1. Mention

Seuls les titulaires d'un certificat de formation complémentaire FPH ont le droit d'en faire usage. Ce titre ne peut être mentionné qu'une fois en possession du certificat officiel.

Les certificats de formation complémentaire doivent être mentionnés comme suit:

- Certificat de formation complémentaire FPH en assistance pharmaceutique d'établissements médico-sociaux (EMS) et d'autres institutions de soins
- Fähigkeitsausweis FPH in pharmazeutischer Betreuung von Alters- und Pflegeheimen
- Certificato di formazione complementare FPH in consulenza farmaceutica agli istituti medico-sociali de altri istituti di cura
- Certificat de formation complémentaire FPH en phytothérapie
- Fähigkeitsausweis FPH in Phytotherapie
- Certificato di formazione complementare FPH in phytotherapia
- Certificat de formation complémentaire FPH de pharmacien/ne consultant/e pour la prescription en ambulatoire
- Fähigkeitsausweis FPH Konsiliarapotheker/in für die ambulante Medikamentenverschreibung
- Certificato di formazione complementare FPH farmacista consulente par la prescrizione ambulatoria
- Certificat de formation complémentaire FPH en pharmacie clinique
- Fähigkeitsausweis FPH in klinischer Pharmazie
- Certificato di formazione complementare FPH in farmacia clinica

-
- Certificat de formation complémentaire FPH netCare
 - Fähigkeitsausweis FPH netCare
 - Certificato di formazione complementare FPH netCare
-

- Certificat de formation complémentaire FPH Vaccination et prélèvements sanguins
 - Fähigkeitsausweis FPH Impfen und Blutentnahme
 - Certificato di formazione complementare FPH Vaccinazione e prelievo di sangue
-

La mention de plusieurs certificats de formation complémentaire FPH est autorisée si elle n'est pas contraire au programme de formation complémentaire.

L'ordre dans lequel les certificats sont mentionnés est libre; ils doivent toutefois être séparés par des virgules, par un «et» ou un espace; toute autre modalité est exclue.

La mention des certificats de formation complémentaire reconnus doit être séparée de celle du titre de spécialiste FPH.

2. Utilisation

.....

Toute utilisation abusive du certificat de formation complémentaire est illicite.

Le certificat de formation complémentaire correspond à une seule personne et ne peut être utilisé qu'en rapport direct avec cette même personne.

Il convient de s'abstenir de toute publicité trompeuse, déloyale ou nuisant à l'image de la profession.

L'utilisation abusive du certificat de formation complémentaire peut conduire à son retrait.

Annexe III

Règlement de la commission de recours pour la formation postgrade de pharmaSuisse

La Société Suisse des Pharmaciens (pharmaSuisse), en tant qu'organisation faîtière des pharmaciens d'officine, d'industrie, d'administration et d'hôpital, édicte le règlement suivant sur la base de ses statuts et compte tenu de l'art. 25 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd):

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement détermine l'organisation de la commission de recours pour la formation postgrade de pharmaSuisse.

² La commission de recours fonctionne comme instance en vertu de l'art. 25 al. 1 let. j LPMéd. En tant que commission indépendante et impartiale, elle juge les recours contre les décisions de la CFPC dans une procédure équitable.

³ Le siège de la commission de recours se trouve à Berne-Liebefeld.

Art. 2 Composition et autorité de jugement

¹ La commission de recours se compose des membres suivants: un juriste, un membre du comité de pharmaSuisse et un spécialiste de chaque société de discipline pharmaceutique.

² Chaque cas concret se décide à trois, par une autorité de jugement («Spruchgremium») composée du président, du membre du comité et du spécialiste de la discipline concernée.

³ Le président doit être juriste.

Art. 3 Election et durée du mandat

¹ Les membres de la commission de recours sont élus par l'assemblée des délégués de pharmaSuisse (art. 6 RFP).

² La durée du mandat est de trois ans.

Le secrétariat FPH réceptionne les recours à l'attention du président de la commission de recours et notifie les décisions.

Art. 5 Composition requise pour la décision

¹ Le président communique à la partie la composition de l'autorité de jugement, désigne le juge d'instruction, et octroie à la partie un délai de dix jours ouvrables pour récuser un membre.

² Après réception des réponses des personnes ayant qualité pour recourir, un membre de la commission de recours est désigné comme rapporteur et chargé de préparer les délibérations. Avant la délibération, les parties ont l'occasion de justifier leur position par oral devant le rapporteur. La décision de la commission de recours est définitive et communiquée à toutes les personnes ayant qualité pour recourir.

Art. 6 Instruction

¹ Le juge d'instruction clarifie si nécessaire les faits et rassemble les preuves (art. 12 ss et 29 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative). A cette fin, il peut rendre des décisions intermédiaires et ordonner notamment un nouvel échange d'écritures ou une négociation orale sous sa présidence.

² En règle générale, il dirige l'instruction de manière indépendante, mais peut néanmoins soumettre certaines questions préalables et questions intermédiaires aux autres membres de l'autorité de jugement.

³ Il soumet aux autres membres de l'autorité de jugement une proposition écrite sur le traitement du recours. Chaque membre de l'autorité de jugement a droit de demander une prise de décision orale.

Art. 7 Décisions

L'autorité de jugement décide à la majorité des voix. Les abstentions ne sont pas autorisées.

Art. 8 Ouverture de la procédure

¹ La décision cite le nom des membres de l'autorité de jugement et des autres personnes qui ont participé à la décision. Elle porte la signature du président.

² La décision doit être communiquée par lettre recommandée avec indication des voies de droit; l'instance qui a pris la décision attaquée, la société de discipline pharmaceutique concernée et le comité de pharmaSuisse reçoivent chacun une copie.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2011 selon décision de l'AD des 8/9 novembre 2011.

Au nom de l'assemblée des délégués

Le président

Schweizerischer Apothekerverband
Société Suisse des Pharmaciens
Società Svizzera dei Farmacisti

Stationsstrasse 12
CH-3097 Bern-Liebefeld
T +41 (0)31 978 58 58
F +41 (0)31 978 58 59
www.pharmaSuisse.org